Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Ordre de service d'inspection

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau des intrants et de la santé publique en élevage** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la politique de l'alimentation** **Bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2015-1155** **24/12/2015**

Date de mise en application : 01/01/2016
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/02/2017
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Plans de contrôle des résidus chimiques chez les volailles, lapins et gibiers – 2016

Destinataires d'exécution
DRAAF : toutes (suivi d'exécution A et S) DAAF : Martinique, Guyane, Réunion, Guadeloupe DD(CS)PP : toutes

Résumé : La présente instruction demande aux destinataires concernés de réaliser les plans de contrôle selon les dispositions spécifiques relatives à la recherche des résidus chimiques chez les volailles, lapins et gibiers en 2016.

Textes de référence :R470/2009 – R882/2004 – R396/2005 – R1881/2006 –R333/2007-R589/2014 –- R 788/2012 - D96/22 – D96/23 – Décision 98/179/CE -articles L.234-2 à L.234-4, L.237-1 et

R.234-9 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime – Arrêté du 31 mars 2003 - NS DGAL/SDPRAT/N2014-898 – NS DGAL/SDPAL/N2011-8247

Remarque : les modifications apportées pour 2016 sont surlignées en gris.

Je vous demande de réaliser le plan cité en objet sur la base de l'ensemble des dispositions spécifiques explicitées dans la présente instruction (notamment répartition des prélèvements par région, condition de réalisation des prélèvements et modalités de transmission des résultats).

La répartition départementale des prélèvements relève de la responsabilité des DRAAF, en concertation avec les départements et avec l'appui des COSIR, pour l'attribution effective des prélèvements dans Sigal. Le paragraphe II.B.1 propose des clefs de répartition pour cette ventilation. Les DAAF ne sont pas concernées pas cette mesure.

Les aspects relatifs à la conditionnalité, à la gestion des PSPC dans SIGAL et aux laboratoires figurent dans la note de service relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2016 ».

Je vous remercie de faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction :

- **pour les résidus de substances interdites, médicaments vétérinaires et pesticides :** à la sous-direction de la santé et de la protection animales (bureau des intrants et de la santé publique en élevage) **;**
- **pour les dioxines/les furanes, les PCB et les éléments traces métallique**: à la sous-direction de la politique de l'alimentation (bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques).

I - PLAN D'ECHANTILLONNAGE

1.1. Définition du nombre national de prélèvements retenu figurant en **Annexe I**.

Ce nombre est établi par filière en fonction de règles de calcul réglementaires (annexe IV de la directive 96/23 et Annexe de la décision 97/747) indiquées dans le tableau ci-dessous :

<table>
<tr><th></th><th>VOLAILLES</th><th>LAPINS</th><th>GIBIER</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Règle de calcul réglementaire</td><td>0,5 %</td><td>10 prélèvements/300t jusqu'à 3000t puis 1 prélèvement /300t</td><td rowspan="3">Minimum 100 prélèvements pour le gibier d'élevage et 100 pour le gibier sauvage</td></tr>
<tr><td colspan="2">Du tonnage abattu l'année n-1</td></tr>
<tr><td>Source de données nationale</td><td colspan="2">DIFFABAT
de 01/07/2014 au 31/06/2015</td></tr>
</table>

Ensuite le nombre de prélèvement national est réparti par groupe de contaminant en prenant en compte :

- les obligations de répartition fixées au niveau européen par la directive 96/23/CE et le réglement d'execution UE 788/2012 ;
- les non conformités relevées les années précédentes ;
- les avis rendus par l'EFSA.

Il est à noter que les prélèvements de gibier sauvage sont prioritairement prévus sur le petit gibier sauvage. En effet , en 2013, au niveau européen, des discussions sur la nécessité de fixer une teneur maximale (TM) dans le Règlement (CE) n°1881/2006 et/ou de publier des recommandations de consommation de gibier ont été menées. Il a été décidé de ne pas fixer de TM : la mesure de gestion la plus adaptée semble être des recommandations de consommation. De telles recommandations ont déjà été publiées dans certains Etats membres (Allemagne, Norvège, Royaume-Uni notamment). L'Anses a alors été saisie le 20 mai 2015 par la DGAL afin d'établir des recommandations de consommation pour les consommateurs de gibiers et les populations vulnérables. Or, les données disponibles pour le petit gibier sauvage sont insuffisantes pour établir de telles recommandations. Ces prélèvements sur le petit gibier sauvage visent donc à combler cette lacune.

1.2. Répartition des prélèvements par région figurant en **Annexe II**

Elle est définie de la façon suivante :

Source de données	**DIFFABAT** de 01/07/2014 au 31/06/2015
Clés de répartition	**Tonnage abattu par la région/ tonnage national**

Pour les gibiers sauvages, il est à noter que 200 prélèvements sont programmés, dont 100 supplémentaires ajoutés pour les régions Centre et Languedoc-Roussillon (sous réserve de la participation de la FNC et des FDC concernées, qui fourniront les gibiers chassés), afin d'acquérir des données de contamination sur le petit gibier sauvage, avec par ordre de priorité décroissante : faisan, perdrix, canards et lièvres. Dans le cas où il serait impossible de collecter du petit gibier sauvage (en dehors des 100 prélèvements supplémentaires confiés aux FDC), les prélèvements seront réalisés sur du gros gibier sauvage (cervidé ou sanglier).

1.3. Répartition des prélèvements à l'échelon départemental

Les DRAAF/DAAF tiendront compte des éléments suivants :

- en abattoir ou en atelier de traitement, les productions départementales, et en élevage le nombre d'élevage;
- dans le cas où le respect de ces critères ne serait pas possible, la répartition pourra être faite selon une analyse de risque locale qui tiendra compte des particularités observées sur le terrain ;
- pour les contaminants de l'environnement, les informations relatives à la qualité de l'environnement (par exemple, les bases de données iREP, BASOL... du ministère en charge de l'écologie) recueillies auprès de la DREAL, doivent être mises à profit pour répartir les prélèvements au niveau départemental. Cf. § I.4.b.
- Lorsqu'une exploitation représente une part importante dans les chiffres de production régionale, les services déconcentrés peuvent retourner chaque année dans cette exploitation réaliser des prélèvements (ils pourraient même être amenés à y prélever plusieurs fois dans l'année dans le cas particulier et exceptionnel d'exploitation représentant la majorité de la production d'un département).

Les prélèvements doivent être réalisés de manière régulière sur l'ensemble de **l'année civile 2016**. Toutefois, dans certains cas, les prélèvements peuvent être réalisés en fonction des périodes de traitement des animaux ou des cultures (cas des pesticides) ou en fonction de la saisonnalité des abattages (par exemple, dindes en fin d'année) et des périodes de chasse.

1.4. Stratégie d'échantillonnage

L'ensemble des prélèvements doit être réalisé de **manière ciblée**. La décision 98/179/CE relative aux modalités de prise d'échantillons officiels pour la recherche de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits, indique, aux paragraphes 2.3.2.1 et 2.3.3.1, certains critères de sélection à prendre en compte :

a. Pour les substances anabolisantes, interdites et les médicaments vétérinaires

1. En exploitation
   - La connaissance des exploitations et de toute information qui leur sont attachées (par exemple une non-conformité lors d'une inspection précédente).
   - L'évaluation par l'inspecteur de la totalité du troupeau sur l'exploitation pour sélectionner les animaux à échantillonner. Cette évaluation doit notamment être fondée sur les critères suivants : indication de l' utilisation de substances pharmacologiques actives, modifications comportementales, même niveau de développement dans un groupe d'animaux de races/catégories différentes.

2. En abattoir ou en atelier de traitement du gibier:

L'évaluation des carcasses animales et/ou les produits animaux à échantillonner par les inspecteurs en appliquant notamment les critères suivants : sexe, âge, espèce et système d' élevage,
   - informations sur le producteur, (exemple : visite sanitaire)
   - indication de l' utilisation de substances pharmacologiques actives,
   - usages de certaines substances pharmacologiques actives dans le système d'élevage en cause.

Pour cela, l'ICA constitue un des documents possible d'information.

En outre il est demandé aux DD(CS)PP/DAAF de l'élevage de communiquer à la DD(CS)PP/DAAF de l'abattoir toute information qu'elle jugera utile en cas de suspicion envers un élevage (et inversement).

b. Pour la recherche des contaminants de l'environnement :

L'ordre de méthode DGAL/SDPAL/N2011-8247 en date du 24 novembre 2011 propose des pistes pour cibler les animaux/exploitations agricoles/zones agricoles susceptibles d'être contaminés. De façon générale, il s'agit des animaux ayant accès à l'extérieur prioritairement en zone polluée ou potentiellement polluée. Afin de définir ces zones, il convient de consulter les bases Basol[1] (sites et sols pollués ou potentiellement pollués) et Irep[2] (registre français des émissions polluantes) du ministère en charge de l'écologie, et de

1 http://basol.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php
2 http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php

demander l'appui de la DREAL.

Sur cette base, une liste d'élevages à cibler devra être transmise aux agents d'inspection des abattoirs ou ateliers de traitement (cas des gibiers d'élevage) habituellement destinataires des animaux. Pour les gibiers sauvages, la DD(CS)PP pourra informer la fédération départementale des chasseurs (FDC) des zones polluées ou potentiellement polluées, afin de prélever prioritairement des gibiers chassés sur ces zones.

Il est demandé de porter une attention particulière à ce ciblage au moment de la réalisation du prélèvement et d'indiquer clairement dans le DAP les conditions de sa réalisation. En cas d'impossibilité de ciblage, le caractère aléatoire du prélèvement devra clairement être renseigné dans Sigal, afin que les résultats sur prélèvements ciblés et aléatoires fassent l'objet d'exploitations statistiques distinctes.

1.5. Substances recherchées et couples analyte/ matrice

La classification des substances recherchées est précisée dans le tableau en Annexe IV.
Les couples analytes / matrices concernés par le plan sont précisés **dans les tableaux en Annexe I et II.**

II - GESTION DES PRELEVEMENTS

2.1. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Les conditions générales de réalisation, figurent dans l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2016 ».

Les conditions spécifiques sont :

a – Prélèvements réalisés pour la recherche d'anabolisants (définis en annexe IV):

Ces prélèvements ne sont plus à réaliser en triple exemplaire mais selon le procédé indiqué en **annexe V.** Il n'y a plus d'exemplaire à transmettre au professionnel ni d'exemplaire à conserver en DD(CS)PP/DAAF.

b – Prélèvements réalisés pour la recherche de substances interdites (définis en annexe IV):

- Tous les prélèvements effectués pour la recherche des substances interdites doivent être réalisés en 3 exemplaires identiques (prélevés sur un même lot) selon les modalités définies aux articles R.234-9 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime afin de pouvoir effectuer une contre-expertise le cas échéant. Les échantillons sont **conditionnés dans des contenants adaptés et scellés.**
- Pour la recherche du **chloramphénicol,** les échantillons doivent être envoyés et analysés dans les meilleurs délais. En effet, l'utilisation frauduleuse de cette molécule est faite généralement dans le cas de pathologies nécessitant un traitement rapide et ponctuel. De ce fait, la rapidité d'envoi et d'analyse est primordiale afin de permettre à l'enquête d'aboutir.

c - Prélèvements réalisés pour la recherche de dioxines, de furanes, de PCB de type dioxine, de PCB autres que ceux de type dioxine, de plomb et de cadmium :

Le prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle officiel des teneurs en dioxines, en furanes, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires est réalisé conformément aux méthodes décrites à l'annexe II du règlement n°589/2014.
Le prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle officiel des teneurs en plomb et en cadmium est réalisé conformément aux méthodes décrites à l'annexe du règlement n°333/2007.

Les principes suivant s'appliquent :

- **L'échantillon global réunissant tous les échantillons élémentaires pèse au moins 1 kg**. Les échantillons élémentaires ont un poids semblable. Chaque échantillon élémentaire pèse au moins 100 g.
- Le nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Pour les volailles, lapins et gibiers d'élevage, on considére qu'un lot est composé d'un ou plusieurs animaux provenant du même élevage, élevé(s) dans les mêmes conditions (alimentation notamment). Chaque animal est considéré comme une unité du lot. Pour les gibiers sauvages, on considère que le lot est toujours constitué d'une seule unité.

Nombre d'unités (échantillons élémentaires) à prélever en vue de la constitution de l'échantillon global si le lot se compose d'unités distinctes

Nombre d'unités dans le lot	**Nombre d'unités à prélever**
De 1 à 25	1 unité
De 26 à 100	5 % environ, au moins 2 unités
> 100	5 % environ, 10 unités au maximum

Par exemple, dans le cas d'un élevage envoyant une bande de 500 lapins à l'abattage (soit 500 unités dans le lot), le prélèvement de muscle sera effectué sur 10 lapins (10 unités) et constitué de 10 échantillons élémentaires.
Pour les gibiers sauvages, on considèrera qu'un animal constitue un lot : le prélèvement sera constitué d'un seul échantillon élémentaire.

Quel que soit l'analyte concerné, s'il n'est pas possible de prélever la quantité de 1 kg pour l'échantillon global, par exemple lorsque le produit a une valeur commerciale élevée, ou par exemple en raison du faible poids de l'animal (notamment pour le gibier), le poids de l'échantillon global devra toutefois être au minimum de 200 g et cette exception devra être signalée et justifiée dans le DAP (document d'accompagnement du prélèvement).

Pour ce qui est de la recherche en cadmium et plomb, les prélèvements de foie et de muscle sont réalisés sur le même animal. Chaque échantillon de muscle d'un animal consitue un échantillon élémentaire composant l'échantillon global de muscle (si possible d'un poids minimum de 1 kg) provenant du même lot et envoyé vers un laboratoire qui effectue la recherche conjointe du Pb et du Cd. De même, chaque échantillon de foie d'un animal constitue un échantillon élémentaire composant l'échantillon global de foies **(d'un poids minimum de 200g)** provenant du même lot et envoyés vers un laboratoire qui effectue la recherche conjointe du Pb et du Cd.
Pour le cas particulier des petits gibiers, une exception supplémentaire est possible : la quantité minimale à prélever pourra être de 50 g, que la matrice soit du muscle ou du foie.

Il est à noter que depuis 2014, la recherche de plomb dans la filière gibier sauvage est ajoutée à la recherche de cadmium. Afin d'estimer l'éventuelle contamination en plomb à laquelle serait exposée le consommateur, **le prélèvement de muscle ne sera pas effectué sur le trajet de balles** (paré avant consommation), mais sur les parties consommées.

2.2. Identification des échantillons et recueil des commémoratifs

L'identification et le recueil des commémoratifs du prélèvement se font conformément à l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2016 ». Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement conformément aux indications de l'annexe 3.

2.3. Conservation et envoi des prélèvements

La conservation et l'envoi du prélèvement au laboratoire se font conformément à l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2016 ». Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement.

2.4. Laboratoires destinataires des échantillons

La liste des laboratoires agréés est citée en annexe de la note de service relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2016 ». Elle est consultable sur le site du MAAF à l'adresse :
http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-alimentation-568

III - GESTION DES ECHANTILLONS

3.1. Méthodes d'analyses

Les méthodes d'analyses et les seuils réglementaires sont précisés dans le "Tableau A"[3]

Points importants :

a. Substances anbolisantes, interdites et médicaments vétérinaires :

Les résultats non conformes en dépistage pour la recherche des substances anabolisantes doivent être systématiquement confirmés par le LNR (LABERCA).
Pour les autres substances la nécéssité ou non de faire confirmer le résultat par le LNR (ou laboratoire agréé pour réaliser les analyses de confirmation) est indiquée dans l'annexe 4 de l'instruction technique générale. http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-alimentation-568

b. Pesticides :

Dans le cadre de l'analyse des résidus de pesticides, les techniques d'analyse à mettre en œuvre sont :

↘Analyse organochlorés et pyréthrinoïdes : GC-ECD, GC-MS/MS
↘Analyse organophosphorés : LC-MS/MS, GC-MS/MS, GC-NPD

c. Contaminants de l'environnement :

Pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, les dioxines, les furanes et les PCB, (-DL et -NDL), comme cela est précisé dans la note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008 (relative à la réglementation relative aux contaminants chimiques dans les denrées alimentaires et mesures générales de gestion des non-conformités), le résultat obtenu dans un laboratoire agréé est un résultat de contrôle officiel et est suffisant pour déclencher la mise en œuvre de mesures de police en cas de dépassement des valeurs réglementaires sans qu'il soit pour cela juridiquement nécessaire de faire réaliser une analyse de confirmation par le laboratoire national de référence (LNR).

3 https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/portail/espaceDocumentaire/rubrique/rubriqueConsult.xhtml

Ainsi, dans le cadre du présent plan, les résultats d'analyse du laboratoire agréé pour les éléments traces métalliques, les dioxines, les furanes et les PCB induiront la mise en place des mesures de gestion associées, sans recours à une analyse de confirmation par le LNR, en cas de dépassement du seuil réglementaire ou d''intervention.

3.2. Expression des résultats : unités, rapport d'analyse

Les éléments relatifs aux modalités d'expression des résultats par le laboratoire figurent dans les fiches de plans disponibles sur le portail RESYTAL.

a.Pour les recherches d'anabolisants et substances interdites (stéroïdes, stilbènes, acides résorcyliques, β-agonistes, thyréostatiques, chloramphénicol, nitrofuranes et nitroïmidazoles):

Le laboratoire de dépistage doit rendre le résultat sous la forme " conforme " ou " suspect ". En cas de suspicion, il précise uniquement la ou les molécules mises en évidence. En cas de non-conformité confirmée par le laboratoire, le résultat doit être rendu en précisant la ou les molécules détectées ainsi que les concentrations trouvées.

b. Pour l'analyse des composés dioxines/furanes, PCB-DL, et PCB-NDL :

Dans le cadre du Règlement (UE) n°589/2014 il est rappelé qu'en cas de résultat supérieur à la teneur maximale réglementaire, le même laboratoire d'analyses doit conduire une seconde analyse complète (qui n'est pas considérée comme une analyse de confirmation), pour vérifier l'absence de contamination croisée au cours de la première analyse. Cette information est fournie dans la présente instruction afin de permettre une bonne compréhension du rapport d'analyses. Il est du ressort du laboratoire, qui connaît cette procédure, de faire le nécessaire à cet égard et de le faire figurer sur le rapport d'analyse transmis via SIGAL.

3.3.Transmission des résultats

La DGAL doit transmettre le bilan des résultats des plans réalisés dans l'année à la Commission européenne, avant la date limite du 31 mars de l'année suivante. C'est pourquoi l'ensemble des résultats doit être disponible sur SIGAL au plus tard pour le 1er février 2017.

Un délai de 30 jours MAXIMUM a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses, ce délai courant à compter de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire jusqu'à la transmission du réslultat à la DD(cs)PP. Dans le cas où les laboratoires devraient réaliser une analyse de confirmation, ce délai est porté à 60 jours MAXIMUM.Ces éléments figurent dans l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2016 ».

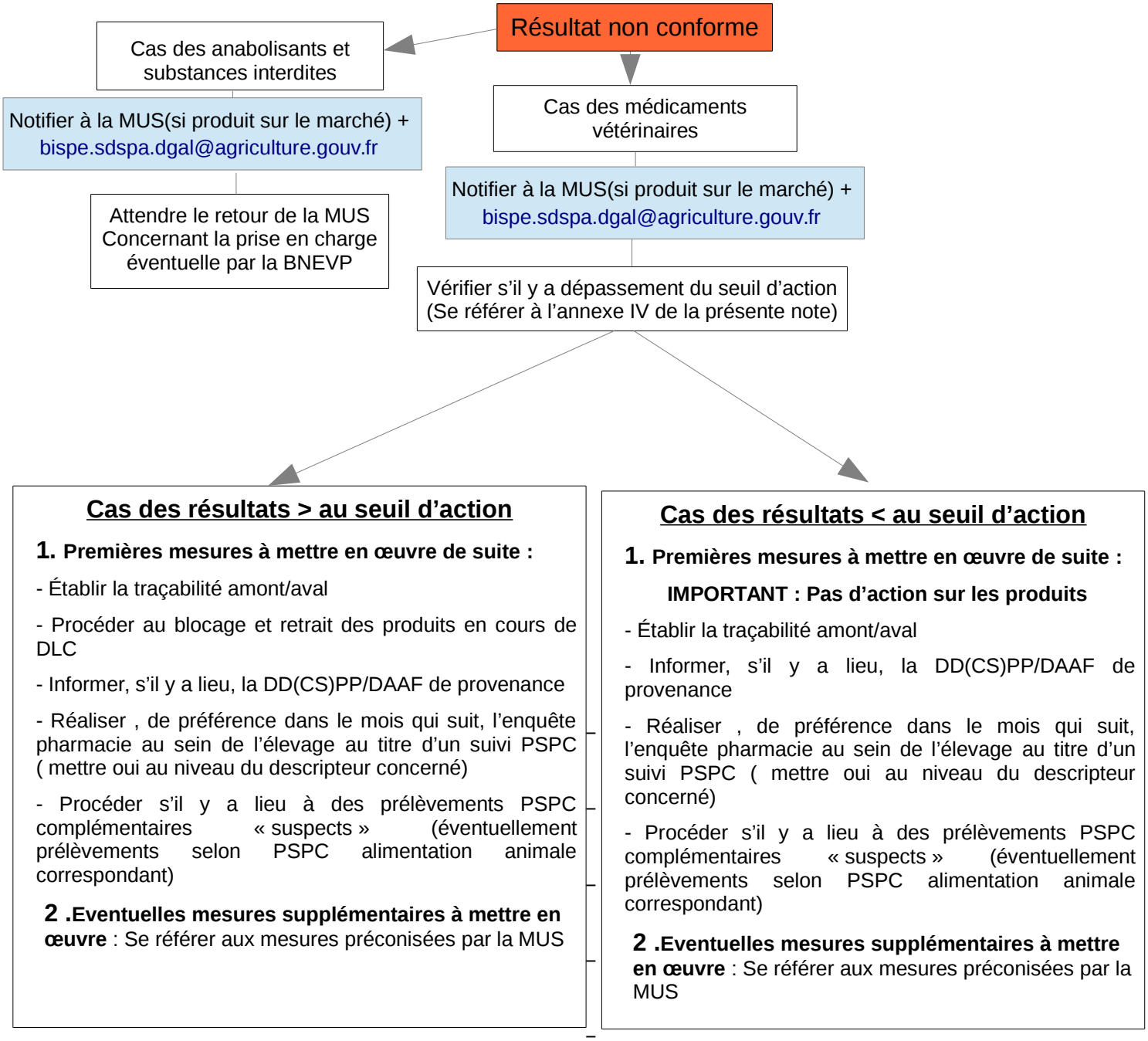
IV - SUITES EVENTUELLES A DONNER

Tout dépassement d'un seuil de non conformité doit être signalé au bureau technique bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr. Si le produit est mis sur le marché la Mission des urgences sanitaires doit également en être informé conformément à l'annexe 6 de l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2016 ».

Pour les contaminants environnementaux, les mesures de gestion en cas de dépassement du seuil réglementaire ou d''intervention (cf. seuils mentionnés dans le tableau A) sont définies par la note de service

DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008, relative à la réglementation des contaminants chimiques et aux mesures de gestion des non-conformités. S'agissant des dioxines/furanes et PCB, une note spécifique de gestion est disponible sous la référence NS DGAL/SDPAL/N2011-8245 du 22 novembre 2011.

Pour les résidus de substances anabolisantes, interdites et médicaments vétérinaires, les mesures de gestion à mettre en œuvre doivent respecter le schéma ci-dessous (les seuils de non-conformité sont indiqués en annexe IV.)



V .DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais de prélèvement d'envoi et d'analyses sont à imputer au groupe marchandise 430103, sous action 29.

ANNEXE I : Nombre de prélèvements à effectuer au niveau national par groupe de contaminants conformément à la directive 96/23.

ANNEXE II : Répartition des prélèvements au niveau régional ou collectivité d'outre-mer.

AL	ALSACE
AQ	AQUITAINE
AU	AUVERGNE
BN	BASSE-NORMANDIE
BO	BOURGOGNE
BR	BRETAGNE
CA	CHAMPAGNE-ARDENNE
CE	CENTRE
CO	CORSE
FC	FRANCHE-COMTE
HN	HAUTE-NORMANDIE
IF	ILE-DE-FRANCE
LI	LIMOUSIN
LO	LORRAINE
LR	LANGUEDOC-ROUSSILLON
MP	MIDI-PYRENEES
NC	NORD-PAS-DE-CALAIS
PA	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PC	POITOU-CHARENTES
PI	PICARDIE
PL	PAYS DE LA LOIRE
RA	RHONE-ALPES
971	GUADELOUPE
972	MARTINIQUE
973	GUYANE
974	LA REUNION
975	SAINT PIERRE ET MIQUELON
976	MAYOTTE

ANNEXE III : Commémoratifs « intervention » saisis dans SIGAL.

ANNEXE IV : Classification des substances anabolisantes/interdites/médicaments vétérinaires , seuils de non conformité/seuils d'action.

ANNEXE V : Modalités de prélèvement.

VOLAILLES 2016

CONTAMINANT	MATRICE	poulet chair			poule réforme			dinde			autres volailles			total 2016		
		élevage	abattoir	TOTAL	élevage	abattoir	TOTAL	élevage	abattoir	TOTAL	élevage	abattoir	TOTAL	total él	total ab	total
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES																
TOTAL		**500**	**2,010**	**2,510**	**20**	**90**	**110**	**220**	**660**	**880**	**140**	**560**	**700**	**880**	**3,320**	**4,200**
antithyroïdiens																
Stilbènes-stéroïdes-acides résorcyliques		**30**	**180**	**210**	**5**	**5**	**10**	**10**	**50**	**60**	**10**	**10**	**20**	**55**		**300**
	aliments	30		30	5		5	10		10	10		10	**55**		55
	foie		180	180		5	5		50	50		10	10		**245**	245
ß-agonistes		**150**	**400**	**550**	**5**	**5**	**10**	**40**	**100**	**140**	**10**	**130**	**140**			**840**
	aliments	150		150	5		5	40		40	10		10	**205**		205
	poumon		400	400		5	5		100	100		130	130		**635**	635
stsces incluses 37/2010		**320**	**1,430**	**1,750**	**10**	**80**	**90**	**170**	**510**	**680**	**120**	**420**	**540**			**3,060**
chloramphénicol																
	eau de boisson	170		170	5		5	100		100	60		60	**335**		335
	muscle		640	640		30	30		250	250		190	190		**1,110**	1,110
nitroimidazoles																
	aliments	150		150	5		5	70		70	60		60	**285**		285
	muscle		640	640		30	30		200	200		190	190		**1,060**	1,060
nitrofuranes																
	muscle		150	150		20	20		60	60		40	40		**270**	270
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX																
TOTAL			**2,510**	**2,510**		**120**	**120**		**872**	**872**		**680**	**680**	**0**	**4,182**	**4,182**
Substances à activité antibiotiques			**750**	**750**		**40**	**40**		**310**	**310**		**180**	**180**			**1,280**
antibiotiques microbio	muscle		190	190		10	10		80	80		40	40		**320**	320
tétracyclines	muscle		150	150					40	40		40	40		**230**	230
sulfamides	muscle		160	160		10	10		50	50		40	40		**260**	260
quinolones	muscle									0			0			
antibiotique chimie	muscle		250	250		20	20		140	140		60	60		**470**	470
Autres médicaments +pesticides			**1,040**	**1,040**		**30**	**30**		**290**	**290**		**310**	**310**			**1,670**
benzimidazoles(flubendazole)	muscle		340	340		10	10		110	110		250	250		**710**	710
anticoccidiens	muscle		390	390		10	10		110	110					**510**	510
tranquillisants	muscle															
a.i.n.s (non pertinent)	muscle		5	5											**5**	5
carbamates	muscle		25	25											**25**	25
OC-OP-Pyr	muscle+peau		280	280		10	10		70	70		60	60		**420**	420
OC-OP-Pyr-carbendazime	foie															
Contaminants environnementaux			**720**	**720**		**50**	**50**		**272**	**272**		**190**	**190**			**1,232**
PCB'S + DIOXINES																
Dioxines, furanes et PCB-DL	muscle+peau		280	280		15	15		107	107		80	80			
PCB	muscle+peau		280	280		15	15		107	107		80	80			
éléments traces métalliques																
Cd,Pb	foie+muscle		160	160		20	20		58	58		30	30			
TOTAL NOMBRE DE PRELEVEMENTS		**500**	**4,520**	**5,020**	**20**	**210**	**230**	**220**	**1,532**	**1,752**	**140**	**1,240**	**1,380**	**880**	**7,502**	**8,382**

OBSERVATIONS

Pour les recherches de nitroïmidazoles chez les dindes en élevage, un critère supplémentaire de ciblage est ajouté : dans la mesure du possible, il faudra prélever l'aliment destiné aux lots de dindes dont l'âge est compris entre 4 et 8 semaines (idéalement 6 semaines).

Pour chacune de ces recherches, les échantillons de muscle doivent être prélevés sur les volailles, conditionnés et identifiés clairement.

Ce sont des volailles (ou lot de volailles) différentes qui sont prélevées pour ces recherches.

Dans la mesure du possible, il convient de prélever dans la cuisse.

Les prélèvements de foie et de muscle sont réalisés sur le même animal. Chaque échantillon de foie d'un animal consitue un échantillon élémentaire composant l'échantillon global de foies de volailles (d'un poids minimum de 200g) provenant du même lot et envoyés vers un laboratoire qui effectue la recherche conjointe du Pb et du Cd. Chaque échantillon de muscle d'un animal consitue un échantillon élémentaire composant l'échantillon global de muscles de volailles (d'un poids minimum de 1 kg) provenant du même lot et envoyés vers un laboratoire qui effectue la recherche conjointe du Pb et du Cd.

annexe I - LAPINS 2016

CONTAMINANT	MATRICE	LAPINS 2016 élevage	OBSERVATIONS
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES			
TOTAL GROUPE A		**50**	
antithyroïdiens			
Stilbènes-stéroïdes-acides résorcyliques	foie	10	
ß-agonistes	poumons	10	
sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2		30	
chloramphénicol	muscle	10	
nitrofuranes	muscle	10	Contrairement aux années précédentes la recherche de ces substances doit être effectué sur des lots différents
nitroimidazoles	muscle	10	
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX			
TOTAL GROUPE B		**240**	
Antibiotiques		**200**	
antibiotiques microbio	muscle	100	
tétracyclines	muscle		
sulfamides	muscle	100	
quinolones	muscle		
antibiotique chimie			
Autres médicaments +pesticides		**20**	
benzimidazoles	foie	5	
anticoccidiens	muscle	5	
a.i.n.s	muscle	5	
OC-Pyr	muscle	5	
Contaminants environnementaux		**20**	
Eléments traces metalliques			Les prélèvements de foie et de muscle sont réalisés sur le même animal. Chaque échantillon de foie d'un animal constitue un échantillon élémentaire composant l'échantillon global de foies de lapins (d'un poids minimum de 200g) provenant du même lot et envoyés vers un laboratoire qui effectue la recherche conjointe du Pb et du Cd. Chaque échantillon de muscle d'un animal constitue un échantillon élémentaire composant l'échantillon global de muscles de lapins (d'un poids minimum de 1 kg) provenant du même lot et envoyés vers un laboratoire qui effectue la recherche conjointe du Pb et du Cd.
Cd,Pb	foie+muscle	20	

TOTAL NOMBRE DE PRELEVEMENTS	290

annexe I - GIBIER 2016

CONTAMINANT	MATRICE	GIBIERS 2016 élevage	GIBIERS 2016 sauvage	OBSERVATIONS
ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES				
TOTAL		**30**	**0**	
antithyroïdiens				
Stilbènes-stéroïdes-acides résorcyliques	foie	**5**		
ß-agonistes		**5**		
sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2		**20**		
chloramphénicol	muscle	10		Contrairement aux années précédentes la recherche de ces substances doit être effectué sur des lots différents
nitroimidazoles	muscle	10		
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX				
TOTAL		**110**	**220**	
Antibiotiques		**20**		
antibiotiques	muscle	20		
tétracyclines				
sulfamides				
quinolones				
antibiotique chimie				
Autres médicaments +pesticides		**30**		
benzimidazoles	muscle	5		
flubendazole	muscle	5		
anticoccidiens	muscle	10		Contrairement aux années précédentes la recherche de ces substances doit être effectué sur des lots différents
a.i.n.s	muscle	5		
OC-Pyr	muscle	5		
Contaminants environnementaux		**60**	**220**	
PCB'S + DIOXINES		30	20	
Dioxines, furanes et PCB-DL	muscle	15	10	Les prélèvements de foie et de muscle sont réalisés sur le même animal. Chaque échantillon de foie d'un animal consitue un échantillon élémentaire composant l'échantillon global de foies (d'un poids minimum de 200g) provenant du même lot et envoyés vers un laboratoire qui effectue la recherche conjointe du Pb et du Cd. Chaque échantillon de muscle d'un animal constitue un échantillon élémentaire composant l'échantillon global de muscles (d'un poids minimum de 1 kg si possible ou de 200 g si cela est justifié) provenant du même lot et envoyés vers un laboratoire qui effectue la recherche conjointe du Pb et du Cd.
PCB-NDL	muscle	15	10	
Eléments traces metalliques		30	200	
Cd,Pb	foie+muscle	30	200	

total prélèvements		**140**	**220**

Filière		n° Sigal	Echantillonnage	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Nombre prélèvements national	AL	AQ	AU	BN	BO	BR	CA	CE	CO	FC	HN	IF	LI	LO	LR	MP	NC	PA	PC	PI	PL	RH	971	972	973	974	975
Volaille	autres volailles	297	ciblé	élevage	aliment	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	10	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	1	0	4	0	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	298	ciblé	élevage	aliment	Béta agonistes	10	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	1	0	4	0	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	299	ciblé	élevage	eau boisson	Chloramphenicol	60	0	13	0	0	2	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	0	5	0	25	1	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	301	ciblé	élevage	aliment	Nitroïmidazoles	60	0	13	0	0	2	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	0	5	0	25	1	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	272	ciblé	abattoir	foie	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	10	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	1	0	4	0	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	273	ciblé	abattoir	poumon	beta agonistes	130	0	28	1	0	4	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21	0	0	11	0	54	1	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	274	ciblé	abattoir	muscle	Chloramphénicol	190	0	41	1	1	5	14	0	1	0	0	0	0	0	0	0	31	0	0	15	0	79	2	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	275	ciblé	abattoir	muscle	Nitroïmidazoles	190	0	41	1	1	5	14	0	1	0	0	0	0	0	0	0	31	0	0	15	0	79	2	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	276	ciblé	abattoir	muscle	Nitrofuranes	40	0	9	0	0	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0	3	0	17	0	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	277	ciblé	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode microbiologique)	40	0	9	0	0	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0	3	0	17	0	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	278	ciblé	abattoir	muscle	Tétracyclines	40	0	9	0	0	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0	3	0	17	0	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	279	ciblé	abattoir	muscle	Sulfamides	40	0	9	0	0	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0	3	0	17	0	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	281	ciblé	abattoir	muscle	benzimidazole	250	0	54	2	2	7	18	0	2	0	0	0	0	0	0	0	41	0	0	19	0	103	2	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	282	ciblé	abattoir	muscle+peau	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoïdes	60	0	13	0	0	2	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	0	5	0	25	1	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	949	ciblé	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode chimique)	60	0	13	0	0	2	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	0	5	0	25	1	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	292	ciblé	élevage	aliment	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	10	0	0	0	1	0	4	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	3	0	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	293	ciblé	élevage	aliment	Béta agonistes	40	0	0	0	3	0	17	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	10	2	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	294	ciblé	élevage	eau boisson	Chloramphenicol	100	0	0	0	8	0	43	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	25	4	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	296	ciblé	élevage	aliment	Nitroïmidazoles	70	0	0	0	5	0	30	0	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0	18	3	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	259	ciblé	abattoir	foie	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	50	0	0	0	3	0	22	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0	13	2	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	260	ciblé	abattoir	poumon	Béta agonistes	100	0	0	0	8	0	43	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	25	4	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	261	ciblé	abattoir	muscle	Chloramphenicol	250	0	1	1	17	0	107	0	24	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	25	0	63	11	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	262	ciblé	abattoir	muscle	Nitroïmidazoles	200	0	1	1	14	0	85	0	18	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	20	0	51	9	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	263	ciblé	abattoir	muscle	Nitrofuranes	60	0	0	0	4	0	26	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0	15	3	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	264	ciblé	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode microbiologique)	80	0	0	0	6	0	34	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0	20	4	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	265	ciblé	abattoir	muscle	Tétracyclines	40	0	0	0	3	0	17	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	10	2	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	266	ciblé	abattoir	muscle	Sulfamides	50	0	0	0	3	0	22	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0	13	2	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	268	ciblé	abattoir	muscle	benzimidazole	110	0	0	0	8	0	47	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12	0	28	5	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	269	ciblé	abattoir	muscle	Anticoccidiens	110	0	0	0	8	0	47	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12	0	28	5	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	270	ciblé	abattoir	muscle+peau	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoïdes	70	0	0	0	5	0	30	0	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0	18	3	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	948	ciblé	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode chimique)	140	0	1	0	10	0	60	0	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	14	0	35	6	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	288	ciblé	élevage	aliment	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	5	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	289	ciblé	élevage	aliment	Béta agonistes	5	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	290	ciblé	élevage	eau boisson	Chloramphenicol	5	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	291	ciblé	élevage	aliment	Nitroïmidazoles	5	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	247	ciblé	abattoir	foie	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	5	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	248	ciblé	abattoir	poumon	Béta agonistes	5	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	249	ciblé	abattoir	muscle	Chloramphenicol	30	1	0	0	2	0	17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	8	1	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	250	ciblé	abattoir	muscle	Nitroïmidazoles	30	1	0	0	2	0	17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	8	1	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	251	ciblé	abattoir	muscle	Nitrofuranes	20	0	0	0	1	0	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	6	1	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	252	ciblé	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode microbiologique)	10	0	0	0	1	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	947	ciblé	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode chimique)	20	0	0	0	1	0	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	6	1	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	254	ciblé	abattoir	muscle	Sulfamides	10	0	0	0	1	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	256	ciblé	abattoir	muscle	benzimidazole	10	0	0	0	1	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	350	ciblé	abattoir	muscle	Anticoccidiens	10	0	0	0	1	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0
Volaille	poule réforme	257	ciblé	abattoir	muscle+peau	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoïdes	10	0	0	0	1	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0
Volaille	poulet chair	284	ciblé	élevage	aliment	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	30	0	2	1	1	2	10	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	9	1	0	0	0	0	0
Volaille	poulet chair	285	ciblé	élevage	aliment	Béta agonistes	150	2	8	4	3	11	49	2	3	0	0	0	0	0	0	2	4	2	0	7	0	47	4	0	0	0	2	0
Volaille	poulet chair	286	ciblé	élevage	eau boisson	Chloramphenicol	170	2	9	5	4	13	56	0	4	0	0	0	0	0	0	3	4	2	0	8	0	53	5	0	0	0	2	0
Volaille	poulet chair	287	ciblé	élevage	aliment	Nitroïmidazoles	150	2	8	4	3	11	49	2	3	0	0	0	0	0	0	2	4	2	0	7	0	47	4	0	0	0	2	0
Volaille	poulet chair	233	ciblé	abattoir	foie	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	180	2	10	5	4	13	59	2	4	0	0	0	0	0	0	3	4	2	0	9	0	56	5	0	0	0	2	0
Volaille	poulet chair	234	ciblé	abattoir	poumon	Béta agonistes	400	5	22	11	9	30	131	5	9	0	0	0	0	0	0	6	9	4	0	19	0	125	11	0	0	0	4	0
Volaille	poulet chair	235	ciblé	abattoir	muscle	Chloramphénicol	640	8	35	18	14	48	210	8	14	0	0	1	0	0	0	10	14	6	0	30	0	200	17	0	0	0	7	0
Volaille	poulet chair	236	ciblé	abattoir	muscle	Nitroïmidazoles	640	8	35	18	14	48	210	8	14	0	0	1	0	0	0	10	14	6	0	30	0	200	17	0	0	0	7	0
Volaille	poulet chair	237	ciblé	abattoir	muscle	Nitrofuranes	150	2	8	4	3	11	49	2	3	0	0	0	0	0	0	2	4	2	0	7	0	47	4	0	0	0	2	0
Volaille	poulet chair	238	ciblé	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode microbiologique)	190	2	10	5	4	14	62	2	4	0	0	0	0	0	0	4	5	2	0	9	0	59	6	0	0	0	2	0
Volaille	poulet chair	946	ciblé	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode chimique)	250	3	14	7	5	19	82	3	5	0	0	0	0	0	0	4	6	2	0	12	0	78	7	0	0	0	3	0
Volaille	poulet chair	239	ciblé	abattoir	muscle	Tétracyclines	150	2	8	4	3	11	49	2	3	0	0	0	0	0	0	2	4	2	0	7	0	47	4	0	0	0	2	0
Volaille	poulet chair	240	ciblé	abattoir	muscle	Sulfamides	160	2	9	4	3	12	52	2	3	0	0	0	0	0	0	3	4	2	0	8	0	50	4	0	0	0	2	0
Volaille	poulet chair	242	ciblé	abattoir	muscle	benzimidazole	340	4	19	9	7	25	111	5	7	0	0	0	0	0	0	6	8	4	0	16	0	106	9	0	0	0	4	0
Volaille	poulet chair	243	ciblé	abattoir	muscle	Anticoccidiens	390	5	21	11	9	30	128	5	8	0	0	0	0	0	0	6	9	3	0	18	0	122	11	0	0	0	4	0
Volaille	poulet chair	244	ciblé	abattoir	muscle	Carbamates	25	0	1	1	1	2	8	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	8	1	0	0	0	0	0
Volaille	poulet chair	245	ciblé	abattoir	muscle + peau	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoïdes	280	3	15	8	6	22	92	3	6	0	0	0	0	0	0	4	6	3	0	13	0	88	8	0	0	0	3	0
Volaille	poulet chair	829	ciblé	abattoir	muscle	AINS	5	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0
Volaille	poulet chair	246	ciblé	abattoir	Muscle + foie	Cd, Pb	160	2	9	4	4	12	52	2	3	0	0	0	0	0	0	3	4	2	0	8	0	50	4	0	0	0	1	0
Volaille	poulet chair	871	ciblé	abattoir	muscle	PCDD/F PCB	280	3	15	8	6	21	92	3	6	0	0	0	0	0	0	4	5	4	0	15	0	87	8	0	0	0	3	0
Volaille	poulet chair	846	ciblé	abattoir	muscle	PCB-NDL	280	3	15	8	6	21	92	3	6	0	0	0	0	0	0	4	5	4	0	15	0	87	8	0	0	0	3	0
Volaille	poule de réforme	258	ciblé	abattoir	Muscle + foie	Cd, Pb	20	1	0	0	1	0	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	5	1	0	0	0	0	0
Volaille	poule de réforme	872	ciblé	abattoir	muscle	PCDD/F PCB	15	0	0	0	1	0	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0
Volaille	poule de réforme	847	ciblé	abattoir	muscle	PCB-NDL	15	0	0	0	1	0	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	271	ciblé	abattoir	Muscle + foie	Cd, Pb	58	0	0	0	4	0	25	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0	15	2	0	0	0	0	0
Volaille	dinde	873	ciblé	abattoir	muscle	PCDD/F PCB	107	0	1	0	7	0	45	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	0	27	5	0	0	0	1	0
Volaille	dinde	848	ciblé	abattoir	muscle	PCB-NDL	107	0	1	0	7	0	45	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	0	27	5	0	0	0	1	0
Volaille	autres volailles	283	ciblé	abattoir	Muscle + foie	Cd, Pb	30	0	7	0	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0	0	2	0	12	1	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	874	ciblé	abattoir	muscle	PCDD/F PCB	80	0	17	1	1	2	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13	0	0	6	0	33	1	0	0	0	0	0
Volaille	autres volailles	849	ciblé	abattoir	muscle	PCB-NDL	80	0	17	1	1	2	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13	0	0	6	0	33	1	0	0	0	0	0

TOTAL	8,382	63	577	148	253	414	2,629	59	280	0	0	4	0	0	0	78	344	61	0	528	0	2,653	234	0	0	0	57	0

Filière	n° Sigal	Echantillonnage	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Nombre prélèvements national	AL	AQ	AU	BN	BO	BR	CA	CE	CO	FC	HN	IF	LI	LO	LR	MP	NC	PA	PC	PI	PL	RH	971	972	973	974	975	976
Lapin	193	ciblé	élevage ou abattoir	foie	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	10	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	3	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Lapin	194	ciblé	élevage ou abattoir	poumon	Béta agonistes	10	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	3	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Lapin	195	ciblé	élevage ou abattoir	muscle	Chloramphénicol	10	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	3	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Lapin	196	ciblé	élevage ou abattoir	muscle	Nitrofuranes	10	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	3	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Lapin	197	ciblé	élevage ou abattoir	muscle	Nitroïmidazoles	10	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	3	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Lapin	200	ciblé	élevage ou abattoir	muscle	Sulfamides	100	3	1	1	15	5	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	5	8	30	0	21	0	0	0	0	0	0	0
Lapin	202	ciblé	élevage ou abattoir	muscle	Benzimidazole	5	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Lapin	203	ciblé	élevage ou abattoir	muscle	Anticoccidiens	5	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Lapin	204	ciblé	élevage ou abattoir	muscle	Organochlorés Pyréthrinoïdes	5	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Lapin	830	ciblé	élevage ou abattoir	muscle	AINS	5	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Lapin	850	ciblé	élevage ou abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode microbiologique)	100	3	1	1	15	5	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	5	8	30	0	21	0	0	0	0	0	0	0
Lapin	205	ciblé	abattoir	Muscle + foie	Cd, Pb	20	1	0	0	3	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	6	0	4	0	0	0	0	0	0	0
					TOTAL	290	7	2	2	42	11	32	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	16	25	89	0	60	0	0	0	0	0	0	0

Filière		n° Sigal	Echantillonnage	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Nombre prélèvements national	AL	AQ	AU	BN	BO	BR	CA	CE	CO	FC	HN	IF	LI	LO	LR	MP	NC	PA	PC	PI	PL	RH	971	972	973	974	975	976
Gibier élevage	petit gibier	173	ciblé	abattoir	muscle	Chloramphenicol	5	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Gibier élevage	petit gibier	174	ciblé	abattoir	muscle	Nitroïmidazoles	5	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Gibier élevage	petit gibier	175	ciblé	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode microbiologique)	10	0	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	4	1	0	0	0	0	0	0
Gibier élevage	petit gibier	178	ciblé	abattoir	muscle	benzimidazole	5	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Gibier élevage	petit gibier	179	ciblé	abattoir	muscle	Anticoccidiens	5	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Gibier élevage	petit gibier	180	ciblé	abattoir	muscle	Organochlorés Pyréthrinoïdes	5	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Gibier élevage	gros gibier	182	ciblé	abattoir	muscle	Chloramphenicol	5	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0
Gibier élevage	gros gibier	183	ciblé	abattoir	muscle	Nitroïmidazoles	5	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0
Gibier élevage	gros gibier	184	ciblé	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode microbiologique)	10	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	3	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0
Gibier élevage	gros gibier	187	ciblé	abattoir	muscle	Benzimidazole	5	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0
Gibier élevage	gros gibier	188	ciblé	abattoir	muscle	Anticoccidiens	5	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0
Gibier élevage	gros gibier	538	ciblé	abattoir	poumon	Béta agonistes	5	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0
Gibier élevage	gros gibier	539	ciblé	abattoir	foie	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	5	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0
Gibier élevage	gros gibier	540	ciblé	abattoir	muscle	AINS	5	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0
Gibier élevage	gros gibier	190	ciblé	abattoir	muscle + foie	Cd, Pb	13	0	0	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	1	1	3	0	0	1	0	1	1	0	0	0	2	0	0
Gibier élevage	gros gibier	880	ciblé	abattoir	muscle	PCDD/F PCB	8	0	0	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	1	2	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Gibier élevage	gros gibier	878	ciblé	abattoir	muscle	PCB-NDL	8	0	0	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	1	2	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Gibier élevage	petit gibier	181	ciblé	abattoir	muscle + foie	Cd, Pb	17	0	6	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	7	1	0	0	0	0	0	0
Gibier élevage	petit gibier	922	ciblé	abattoir	muscle	PCDD/F PCB	7	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	3	0	0	0	0	0	0	0
Gibier élevage	petit gibier	877	ciblé	abattoir	muscle	PCB-NDL	7	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	3	0	0	0	0	0	0	0
Gibier sauvage		192	ciblé	Abattoir-chasse	muscle + foie	Cd, Pb	200	5	8	3	1	4	3	6	70	2	3	2	3	4	7	46	9	1	3	3	3	5	8	0	0	0	1	0	0
Gibier sauvage		881	ciblé	Abattoir-chasse	muscle	PCDD/F PCB	10	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0
Gibier sauvage		879	ciblé	Abattoir-chasse	muscle	PCB-NDL	10	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0

TOTAL	360	7	33	3	1	4	18	8	76	2	6	2	3	6	11	59	28	1	3	17	3	45	13	0	0	0	11	0	0

ANNEXE 3

Commémoratifs « intervention » VOLAILLES

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Identification exploitation d'origine'	LCU-LA+ ALPHA		N° EDE ou SIRET NB : il s'agit de la dernière exploitation dans laquelle se trouvait l'animal (ou lot d'animaux) avant son transfert à l'abattoir **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Echantillonnage'	LCU	*'aléatoire'* 'ciblé (orienté)' *'suspect (renforcé)'*	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés. En cas de suspicion, vous devez créer une nouvelle intervention, la rattacher à l'acte de référence, mais en dehors de tout plan prévisionnel. **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
" critères de ciblage "	ALPHA		A l'appréciation de la DD(CS)PP
'Espèce'	LCU	'poulet de chair' 'poule de réforme' 'coq' 'dinde' 'dindon' 'canard' 'pintade' 'oie' 'sans objet '	Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné. Limité aux matrices 'eau' et 'aliment'
'Identifiant du lot'	ALPHA		**Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Age'	NUM		unité :jours
'Mode d'élevage',	LCU	'standard' 'autres signes de qualité' 'biologique'	
'Date de l'envoi des prélèvements,	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement, dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. **Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.**
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

(1) Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique – LCU-LA = LCU avec liste associée

Sous-Action : 29

Commémoratifs « intervention » LAPINS

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Identifiant élevage'	LCU-LA+ ALPHA		Liste type d'identifiant : SIRET ou EDE Ajouter l'adresse de l'établissement ou atelier d'origine où était l'animal avant transfert à l'abattoir **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire' 'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)''	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés. En cas de suspicion, vous devez créer une nouvelle intervention, la rattacher à l'acte de référence, mais en dehors de tout plan prévisionnel. **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Critères de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DD(CS)PP
'Identifiant du lot'	ALPHA	Texte libre	**Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Sexe'	LCU	'male' 'femelle' 'Non déterminé'	Ce paramètre est particulièrement important pour les substances interdites : c'est pourquoi il est paramétré comme obligatoire.
'Age'	NUM		unité : jours
'Mode d'élevage'	LCU	'industriel' 'biologique' 'autres signes de qualité'	
'Date de l'envoi des prélèvements,	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement, dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. **Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.**
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

(1) Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; LCU-LA = LCU avec liste associée ; ALPHA = alphanumérique

Sous-Action : 29

Commémoratifs « intervention » GIBIERS

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Identifiant élevage'	LCU-LA+ ALPHA		Liste SIRET Ajouter l'adresse de l'établissement ou atelier d'origine où était l'animal avant transfert à l'abattoir **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné**.
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire' 'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)''	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés. En cas de suspicion, vous devez créer une nouvelle intervention, la rattacher à l'acte de référence, mais en dehors de tout plan prévisionnel. **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Critères de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DD(CS)PP
Nom d'espèce	LCU	Cervidé Sanglier Ratite Bison ou buffle Marcassin Lièvre Lapin de garenne Faisan Perdrix, perdreaux Caille Pigeon	
Identifiant lot	ALPHA	Texte libre	**Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'origine'	LCU	'gibier sauvage' 'gibier d'élevage'	Doit être saisie en plus du descripteur espèce. **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Date de l'envoi des prélèvements,	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement, dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. **Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.**
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

I. Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; LCU-LA = LCU avec liste associée ; ALPHA = alphanumérique

ANNEXE IV

Classification des substances recherchés dans le cadre des plans de contrôles résidus chimiques
seuils de non conformité / seuils d'action (Cf explications page suivante)

ANABOLISANTS **(HORMONES ET PROMOTEURS DE CROISSANCES)**	**Analytes**	**Seuil de NC**	**Seuil d'action**
STEROIDES à caractère endogène	17α-nortestostérone	Abaque LABERCA	Abaque LABERCA
	17β-nortestostérone		
	17 α-boldénone		
	17 β-boldénone		
	17α-testostérone		
	17β-testostérone		
	17α-estradiol		
	17β-estradiol		
STEROIDES (Xénobiotiques)	Stéroïdes autres	**CCalpha**	**CC alpha**
AC. RESORCYLIQUE	Alpha-Zeralanol (Zéranol)	Abaque LABERCA	Abaque LABERCA
	Beta-Zearalanol (Taléranol)		
STILBENES	**Toutes**	**CCalpha**	**CC alpha**
BETA AGONISTES	**Toutes**	**CCalpha**	**CC alpha ou LMR** R(CE)37/2010 **selon espèce et analyte**
ANTITHYROIDIENS	Thiouracile	**10 ppb (urine)** **100 ppb (thyroide)**	**30 ppb** (urine) **100 ppb (thyroide)**
	Antithyroïdiens autres	**CCalpha**	**CC alpha**

SUBSTANCES INTERDITES **(Tableau 2 du règlement 37/2010 sauf vert malachite)**	**Analytes**	**Seuil de NC**	**Seuil d'action**
CHLORAMPHÉNICOL	Chloramphénicol	**CC alpha**	0,3 ppb LPMR
NITROFURANES	Nitrofurazone (Semicarbazide)		1 ppb volaille -produits aquaculture-miel LPMR **CC alpha** autres
	Nitrofuranes autres		**CC alpha**
NITROIMIDAZOLES	**Toutes**		**CC alpha**
VERT MALACHITE	**Somme Vert malachite +leuc**		2 ppb poisson LPMR

MEDICAMENTS VETERINAIRES	**Analytes**	**Seuil de NC**	**Seuil d'action**
ANTIBIOTIQUES **ANTHELMINTIQUES (Avermectines,Benzimidazoles)** **GLUCOCORICOIDES** **AINS** **TRANQUILISANTS**	Présente dans le R(CE)37/2010	**LMR ou Si espèce analysée non présente : LMR la plus basse** transposable via la cascade **sur espèces différentes mais même matrice**	**LMR** (+ incertitude) = **CC alpha**
	Tetracycline miel	**CC alpha**	20 ppb LPG
	Sulfonamides miel		50 ppb LPG
	Streptomycin miel		40 ppb LPG
	Macrolides miel		20 ppb LPG
	Non présente autre		**CC alpha**

IDENTIFICATION D'UNE NON CONFORMITE ANALYTIQUE et du SEUIL D'ACTION

- Anabolisants

Règle générale : un résultat est dit non conforme si la substance est identifiée sans ambigüité dans la matrice selon les critères de la directive 2002/657 CE et que la concentration de cet analyte est supérieure au CCalpha de confirmation ou seuil de décision déterminé lors de la validation de la méthode de référence de confirmation.

Cas particulier :
Pour les substances stéroïdes anabolisantes, certaines peuvent être de nature endogène et de ce fait présentent naturellement ou également induites par l'alimentation (cas du zéranol et/ou taléranol). Ces analytes font l'objet de travaux menés au niveau national et européen afin de pouvoir distinguer de manière non ambiguë leur origine naturelle. Si les conclusions du laboratoire de confirmation ne peut pas écarter une origine naturelle à travers les différentes études existantes et en l'état actuel des connaissances aucune action ne sera engagée. Pour ces cas particuliers un avis interprétation explicite est associé aux rapports d'essai d'analyse.

- substances interdites

Règle générale : un résultat est dit non conforme si la substance recherchée est présente dans le produit.

Soit en langage analytique, si le résultat de l'analyse est supérieur au **CCalpha** (seuil de confirmation ou seuil de décision) de la méthode de référence de confirmation.

Cependant, il existe quelques cas particuliers qui nous obligent à distinguer le seuil de non conformité du seuil d'action pour les mesures de gestion : pour certaines substances le seuil de confirmation est réglementé (R(CE)2002/657) à une valeur minimale afin de ne pas entraver les échanges avec certains pays tiers qui les autorise. Il est appelé l**imite de performance minimale requise ou LPMR** (limite analytique non basé sur toxicologie mais sur capacité de détection des méthodes) ;

- médicaments vétérinaires

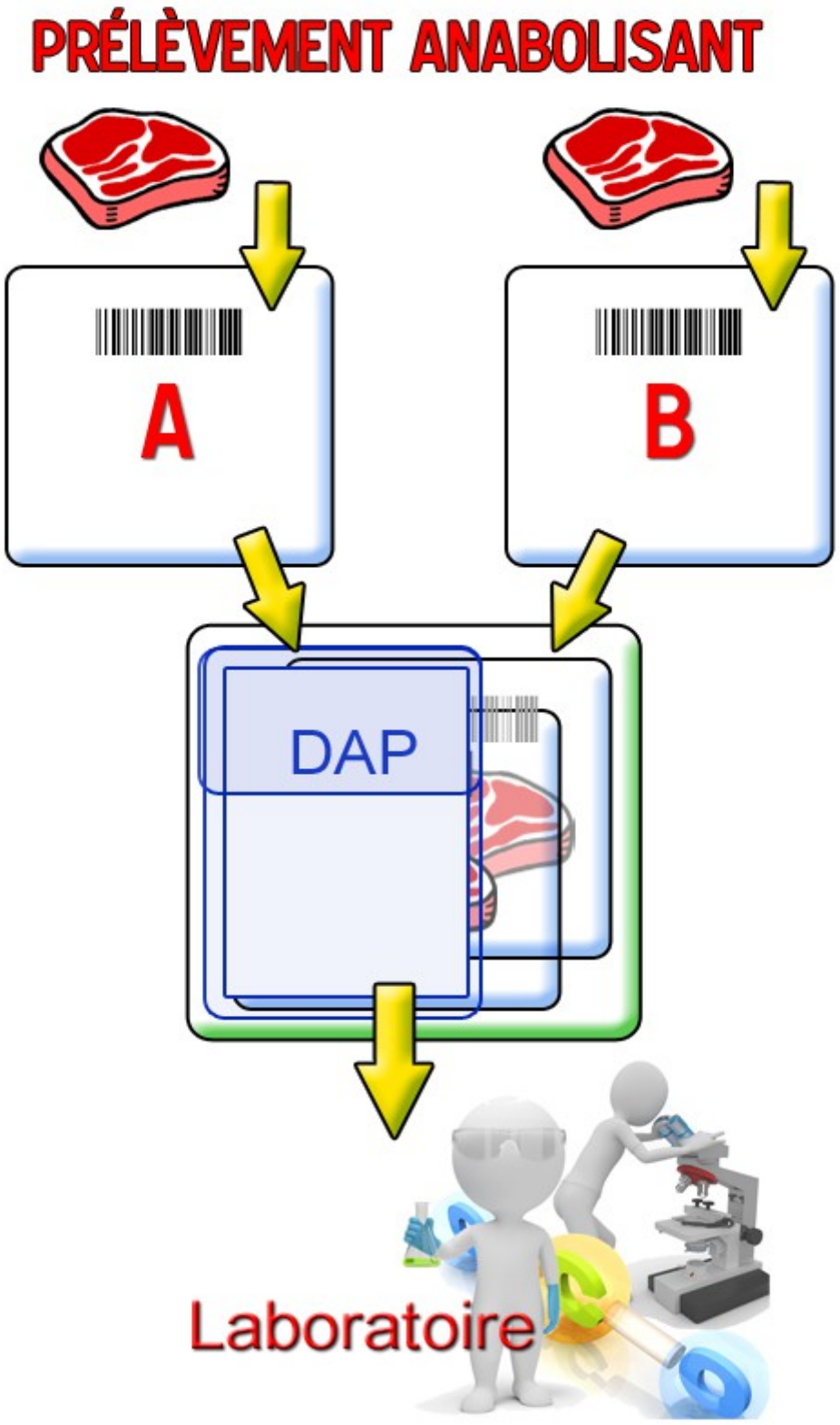
Règle générale : un résultat est dit non conforme si la quantité de résidu médicamenteux restant dans le produit est supérieur à une limite réglementée R(CE)37/2010 (basée sur une évaluation toxicologie) ou si un résidu médicamenteux est présent sans avoir fait l'objet d'une évaluation et donc non présent dans le R(CE)37/2010 (dit non autorisé).

Soit en langage analytique, si le résultat de l'analyse (confirmé) est supérieur à la limite maximale de résidu appelée L**MR** (dans le 1er cas) ou si le résultat de l'analyse est supérieur au **CCalpha** (seuil de confirmation ou seuil de non conformité) de la méthode de référence de confirmation (dans le 2ème cas).

Dans ce dernier cas, pour certaines substances, un seuil de confirmation **non réglementé** a été mis en place par le CRL (community reference laboratory) dans un document d'orientation. Ce document a pour vocation de fixer une valeur minimale de performance analytique en confirmation pour laquelle chaque laboratoire européen doit pouvoir développer sa méthode d'analyse de référence (limite analytique non basé sur toxicologie mais sur capacité de détection des méthodes) que nous appellerons **LPG**

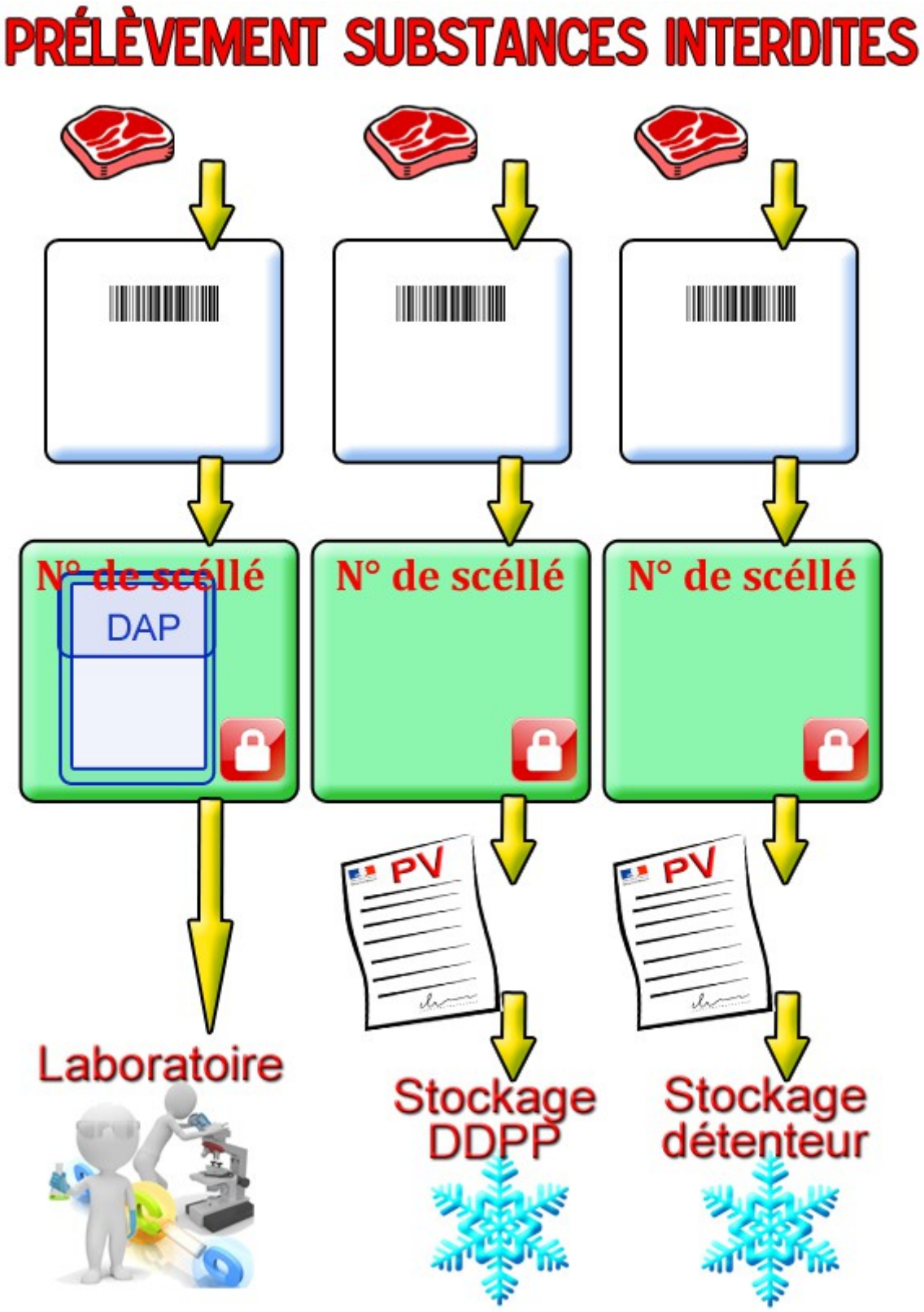
ATTENTION : dans tous les cas un résultat analytique non conforme doit être signalé à la MUS conformément à l'annexe 6 de la NS générale

ANNEXE V – MODALITES DE PRELEVEMENT



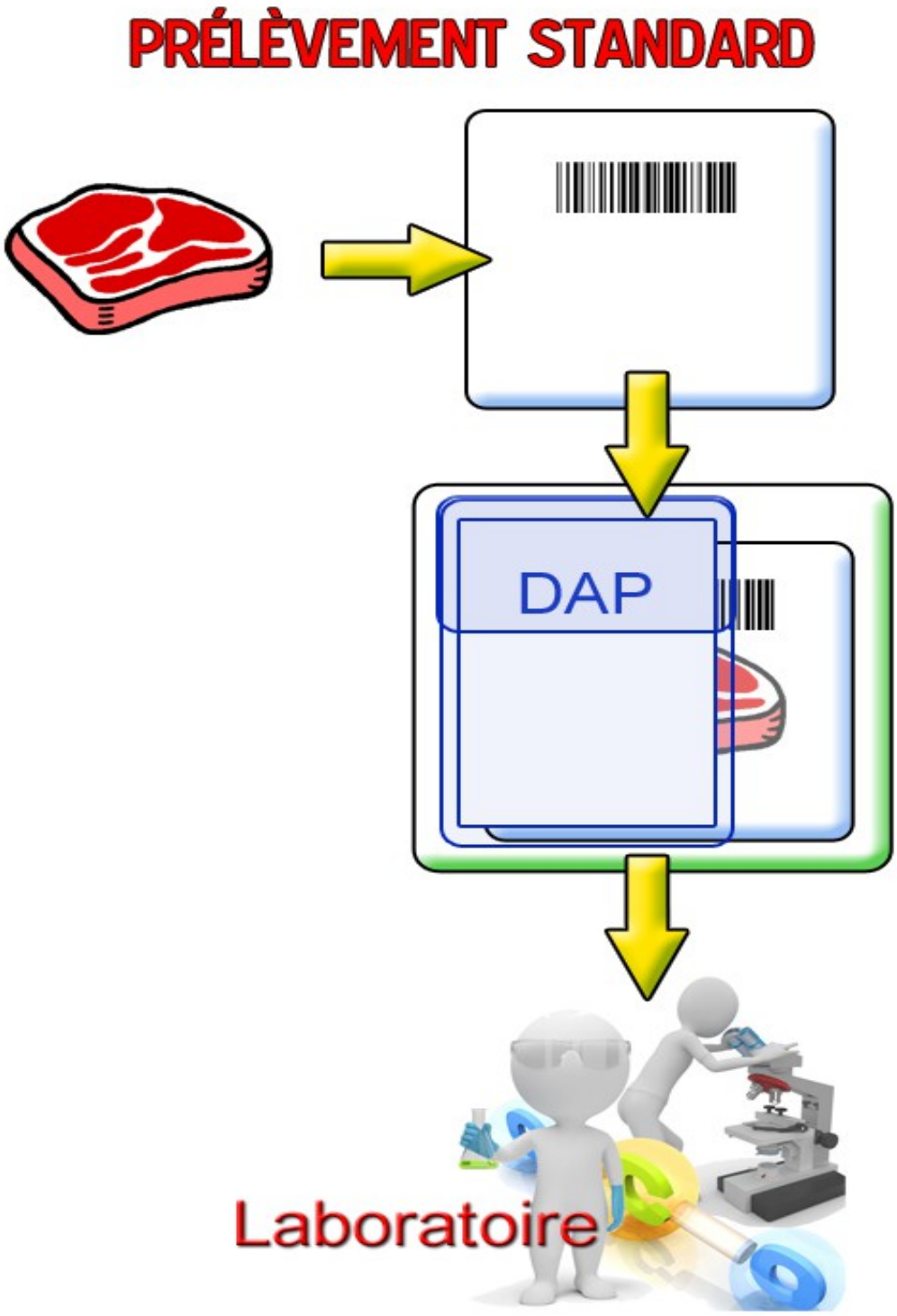
STEROIDES
AC. RESORCYLIQUE
STILBENES
BETA AGONISTES
ANTITHYROIDIENS

ANNEXE V – MODALITES DE PRELEVEMENT



CHLORAMPHÉNICOL
NITROFURANES
NITROIMIDAZOLES
VERT MALACHITE

ANNEXE V – MODALITES DE PRELEVEMENT



ANTIBIOTIQUES
ANTHELMINTIQUES
ANTICOCCIDIENS
AINS
GLUCOCORTICOIDES
PESTICIDES